FACTVM

Pour Maiſtre Pierre de Marcq Preſtre, Docteur en Theologie, Grand Vicaire & Official de Monſieur le Cardinal du Perron, en ſon Archeueſché de Sens Defendeur Oppoſant & appellant comme d'abus de certaine pretenduë bulle d'vnion de l'an 1537. du Prieuré d'Oyſé à la menſe du Chapitre de Vezelay,

Contre Maiſtre Iacques Belaut nommé & tenant l'Indult du ſieur Foulé, greffier, ſoy diſãt Procureur & ſubrogé aux droicts de maiſtre Nicolas Bodin l'vn des quatre Notaires & Secretaires de la Cour Demandeur & complaignant pour raiſon du poſſeſſoire dudit Prieuré,

Les Doyen & Chapitre dudit Vezelay defendeurs oppoſants & intimez audit appel, & encores demandeurs en lettres en forme de requeſte ciuile, & autres lettres Royaux,

Et auſſi maiſtre Denys Bouteiller Aduocat au Conſeil Oppoſants à ladite complaincte.

IL y à au procez trois parties contre ledit de Marcq, ſçauoir ledict Belault audit nom, le Chapitre de Vezelay, & ledit Bouteiller : Mais pour le regard dudit Belault il s'eſt deſiſté de ſon droict, & a acquieſcé, De ſorte qu'il ne demeure plus que pour les deſpens qui ſont a adiuger contre luy, au profit de celuy qui ſera maintenu audit Prieuré.

Povr le fait, ledit Prieuré ayant vacqué au mois d'Auril 1616. par la mort de Picard dernier paiſible poſſeſſeur, ledit de Marcq en a eſté pourueu comme d'vn benefice ſeculier, par l'Abbé de Vezelay le 27. dudit Auril, & pris poſſeſſion le trois May enſuyuant, Et encores maiſtre Iean Troüillart s'en eſtant faict pouruoir en Cour de Rome en commende comme d'vn benefice regulier du 15. dudit May, ledit de Marcq en a eu la re-

ſignation, ſur laquelle il a obtenu vne prouiſion en commende *cumulando iura iuribus*, comme il eſt permis *in collatiuis*, de ſorte qu'il a la collation dudit Prieuré comme ſeculier de l'Ordinaire dudit 27. Auril, & comme regulier du Pape dudit 15. May.

Pour le regard dudit Bouteiller, il eſt pourueu, comme il pretend, en Cour de Rome auſſi en commende dudit benefice comme regulier dés le 16. dudit May, & autres iours enſuyuãts, ayant pris de nouuelles prouiſions à diuers iours, depuis l'arriuee du Courrier, pour euiter le Concours, Par ſa ſupplique au corps d'icelle, qualifiant ledit Prieuré ſeculier, & par l'extenſion d'icelle, il luy eſt accordé *in titulum tanquam ſecularis, & in commendã quatenus regularis & à Monaſterio ſiue loco regulari dependeat.*

Quant au Chapitre ayant pris aduis de maiſtre Denis Bouteiller le pere, le 20 May en ladite annee 1616. depuis qu'il auoit enuoyé courir en Cour de Rome ledit Prieuré, s'il ſeroit bien fondé à pretendre l'vnion dudit benefice à ſa menſe contre ledit de Marcq pourueu par ledit Ordinaire, & contre tous autres qui en auroient obtenu des prouiſions du Pape, Et en ayant eu de luy vne conſultation reſolutiue & confirmatiue de ladite vnion, il ſe ſeroit ingeré de prendre poſſeſſion dudict Prieuré pour en faire l'vnion ſuyuant la coppie de certaine bulle de l'an 1537, à ce porté ſur l'aſſeurance de ladite conſultation.

Ledict Chapitre doncq pretend ledict Prieuré comme ſeculier en conſequence de la bulle de l'an 1537, par laquelle l'Abbaye de Vezelay & tous les membres d'icelles furent ſecularizéz, & cinq prieurés en dependantz, entre leſquels eſt enoncé celuy d'Oyſé, vnis à la menſe dudict Chapitre. Et en vertu de ceſte bulle qui n'a iamais eſté executée que pour la ſecularisatiõ & non pour l'vniõ, ledit Chapitre à creu ſuiuãt l'aduis dudict Bouteiller pere pouuoir faire vnir à ſa menſe ledict Prieuré.

Ledict Bouteiller fils d'autre part ſe dict auoir droict audict Prieuré comme eſtant Regulier, & en ceſte qualité en a du Pape vne ſignature en commande, ſoubſtenant à cauſe de ce, que la collation donnee audict de Marcq par l'Ordinaire comme d'vn benefice ſeculier eſt nulle. Et contre la collation dudict Troüillart en commende comme la ſienne & vn iour au parauant icelle, il s'inſcript en faux, pretendant qu'elle eſt antidattee, & qu'elle doit eſtre dattée du 16 May, ſoubs ombre

de ce qu'il dict que le iour de l'arriuee du Courrier ordinaire à Rome porteur de l'expedition de sa prouision fust du 16: mais il n'adiouste pas que celle dudict Troüillart fut enuoyee par Aduantage, ainsi que le registre du Banquier Grenet compulsé par ledict Bouteiller iustifie, & contre lequel registre il ny à poinct d'inscription en faux, en consequẽce duquel Aduantage ladicte prouision de Troüillart se trouue du 15.

Cõtre ledit Chapitre, ledit de Marcq dit qu'il est mal fondé à pretendre ladite vnion en vertu de ladite bulle, pour 4. moyẽs.

Le premier & quy regarde l'appel comme d'abus interiecté de l'execution de ladite vnion, est qu'elle est cõtre le Concile de Latran en la Session 43, & cõtre la reigle 21. de Chancellerie de Rome *In forma gratiosa*, sans cõmission *ad partes*, & sans informatiõ precedẽte de l'vtilité ou necessité de la faire, Et qu'au surplus elle n'estoit, & est encores moins a present necessaire, d'autãt que lors les Religieux quy estoient trente en ceste Abbaye sont de present reduicts au nombre de douze chanoines, lesquels tirent de l'Abbé sans la mense particuliere cent muids de vin, sept centz Bichets de bled, troys centz soixante liures en argent, & le bois pour leur chauffage, De sorte qu'auec leur mense il ont chascun plus de trois cens liures de reuenu. Ce qui se void encor plus clairement, en tant que monsieur de Bragelongne en l'an 1615. par Arrest du Conseil eust vne desdictes prebendes pour repletion de son indult, & s'en contenta, ce qu'il n'eust faict, si elles n'eussent vallu plus de deux centz liures. Tell'vnion pareillement tireroit auec soy diminution du culte diuin.

Le second que par Arrest de l'an 1578. donné solennellemẽt au Conseil, ladicte vnion touchant le prieuré de Ville-seluë, à esté cassée auec le Chapitre sur vn pareil appel cõme d'abus que celuy qu'on interiecte a present, Ledit chapirre aiant lors escrit produict & fourny de contredicts, En sorte que la requeste ciuile prise maintenant contre ledict arrest par ledict chapitre apres quarante ans, est du tout inciuile & sans apparence quelconque.

Le troisieme est que ledict Prieuré aiant vacqué cydeuant plusieurs fois par mort, & entr'autres en l'an 1585, depuis ledit arrest de l'an 1578. il auroit esté plaidé par vn nommé Vautroüillet, qui obtint Arrest au Conseil, au veu & sçeu dudit Chapitre, sans qu'il requit ladite vnion comme ayant esté fraischement cassee par ledit arrest de Ville-selue.

Le quatriefme & dernier moyen, eft que depuis ladite bulle de l'an 1537. ledit benefice a vacqué, comme il eft iuftifié au procez, *tam per ceffum quã per deceffum*, fix ou fept fois, fans que ledit Chapitre ait pretendu l'vnion d'iceluy, ny fe foit ingeré de la demander. En quoy l'on peut dire que fi par trois ans on prefcript auec vn titre coulore la poffeffion d'vn benefice, que par quatre vintgs ans ladite vnion a efté prefcripte par la negligence dudit Chapitre: ioinct que non feulement il a negligé fon droict, mais auffi a approuué & ratifié la poffeffion faicte d'icelluy pendant lefdits quatre vingts ans par les diuers poffeffeurs en ce qu'il auroit receu, & mefmes les auroit faict condamner recentement en 1613. par fentence des requeftes à Paris, à payer certaine rente de dix liures, en quoy ledit Prieuré eft obligé a fa menfe & non a autre chofe.

Au furplus depuis ladicte pretendüe bulle d'vnion, il n'y a eu aucun des Prieurés mentionnéz en icelle vnis, Et ce que le Prieuré de Vandac s'eft trouué cy deuant vny, Cela eft arriué pour ce qu'au parauant ladicte bulle Il auoit efté vny a la Sacriftie dont l'vnion auroit contiuüeé apres, & neantmoingts ledict Chapitre auroit mal difpofé dudit Prieuré, comme il fe iuftifie au proces, & pourroit on dire qu'il en fairoit autant du Prieuré d'Oyfé, s'il pouuoit paruenir à fa pretention.

Contre ledict Bouteiller on luy foubftient que le benefice eft feculier, & que quand il feroit Regulier il n'y pourroit auoir droict, dautant qu'en cefte qualité ledict de Marcq en eft pourueu par la refignation de Troüillart qui en auoit eu vne collation d'vn iour auparauant celle dudit Bouteiller, de maniere que de quelle qualité qu'on repute ledit Prieuré, ledit de Marcq en eft toufiours pourueu auparauant luy.

Mais on paffe plus outre, & dit-on que la collation de l'Ordinaire obtenuë par ledit de Marcq deuant celle dudit Bouteiller en Cour de Rome, quand elle feroit defectueufe en foy, auroit empefché la preuention du Pape, & annullé la prouifion dudit Bouteiller, par la maxime Ordinaire receuë fauorablement en France, qui veut que *collatio Ordinarij etiã nulla vel annullanda impediat præuentionem Papæ*. Laquelle maxime eft approuue par l'opinion mefme dudit Bouteiller pere, en ladite confultation faicte contre fon propre fils en l'article cinquiefme où fõt ces mots, *& mefmes toutes les collations qu'en octroyera le Pape à ceux qui ont couru en Cour de Rome ne vaudrõt pour auoir efté*

preuenu par l'Abbé, bien que nullement.

Quant a la qualité de Seculier, ledict de Marcq la soustient indubitable pour quatre raisons.

La premiere par ladicte bulle de secularisation, qui à secularisé ledict Prieuré tout de mesme que l'Abbaye qui est pour le present seculiere, & qui à esté en ce qui est de la secularisatiō executée entierement, voire mesmes *recepta moribus vtentium*, contre laquelle secularisation ledit Bouteiller ne peut pretendre de prescription de quarante ans, Pource qu'il est iustifié au procez que depuis ladite bulle ledit Prieuré à tousiours esté tenu iusques en l'an 1585. par des seculiers, que l'on ne peut presumer l'auoir tenu en commende, si l'on n'en rapporte les prouisions, ce que l'on ne fait point.

La seconde est qu'audit an 1585. Vautroüillet en fut pourueu par l'Ordinaire, comme d'vn benefice seculier, Et ceste qualité du benefice luy estant contestée par des parties qui en estoyent pourueues en commende par le Pape, ledit maistre Denys Bouteiller pere escriuant pour luy & soustenant en vn vieil inuentaire, soubs la cotte K. qu'il produict, que luy & son procureur feirent (cōtre ce qu'il soustiēt a present,) que le nefice estoit seculier, Arrest interuint audict an 1587. au Cōseil par lequel ledict Vautrouillet fut maintenu, Tellement que voyla ceste qualité iugee par ledit Arrest.

La trosieme raison est qu'audict an 1585 Iacques Hurault le fils, seculier en fut pourueu en tiltre comme d'vn benefice seculier par la resignation dudict Vautroüillet, lequel Hurault l'auroit tenu en ceste qualité iusques en l'an 1601. De sorte que s'il y auoit peu auoir quelque prescription en commende contre la secularité de ce benefice, ell'auroit esté interrompuë par ledit Hurault.

La quatrieme raison est que sy ledict Prieuré estoit censé & iugé regulier, l'on fairoit contre les concordats en la collation dicelluy vne reserue au Pape, d'autant que l'Ordinaire qui est seculier & qui n'a plus de reguliers soubs soy, ne le pourroit plus cōferer, n'aiant le pouuoir de le dōner a vn regulier d'vn autre Abbaye sans translation, laquelle l'Ordinaire ne peult faire, ains le Pape seulement.

Mais bien que ledict Prieuré fust Regulier, ledict Bouteiller n'y peust encore rien pretendre, pource qu'en ceste qualité ledict de Marcq en est pourueu au parauant luy, par la resigna-

tion, dudict Troüillart, qui en à eu vne signature du 15, & celles dudict Bouteiller ne sont que du 16. 17 18. & 19. may 1616.

Aussy ledit Bouteiller pressé par ceste datte du 15. qui luy deuoit fermer la bouche, s'est inscript en faux contre icelle, les moiens duquel pour monstrer que le Conseil n'y à pas eu grãd esgard, ont esté ioincts au ptoces, & par lesquels entre autres (que ledict de Marcq à peu apprendre de ce qui fut representé à l'audience la cause se plaidant) ledict Bouteiller dict que le Courrier porteur de l'expeditiõ d'icelle n'estoit arriué que le 16, par consequent que la datte n'en debuoit estre que dudit iour: mais la responce est prompte, & qui se tire du registre du Banquier, qui est que ladicte prouisionà esté faicte par Aduantage, qui à tousiours esté toleré & permis iusques à present en Frãce, & lequel Aduantage se faict par le Courrier mesme ordinaire, lequel estant à deux ou trois iournees de Rome despeche vn postillon de l'hostellerie où il arriue sur le tard, pour porter extraordinairement iour & nuict le pacquet dont il est chargé de le faire porter par Aduantage, & lequel postillon arriue d'ordinaire vn iour ou deux deuãt luy, sans que pour cela ledit Courrier retarde son train ordinaire, ny le iour qu'il doit arriuer.

Mais ledit Bouteiller se trauaille en vain à destruire ladicte signature dudict Troüillart, pour establir vn droict en ce benefice en commende comme regulier, pour ce que par les propres termes de sa prouision il ne le peut pretendre que cõme seculier en vertu de sa signature, & la raison est qu'au corps de sadite signature il exprime ledit benefice comme seculier, & aux clauses d'icelle ledit Prieuré luy est accordé comme regulier auec ceste restriction *Quatenus à Monasterio siue loco regulari dependeat*, qui est vne condition apposee en ladicte signature, laquelle ne subsistant point, il est vray de dire que pareillement ladicte commende ne peut subsister, puis qu'elle n'est octroyée que soubs ceste condition. Or ledit Prieuré ne depend poinct d'vn Monastere ny d'vn lieu regulier, attendu que ladicte Abbaye de Vezelay n'est point Monastere ny reguliere, ains vne Eglise Collegiale & seculiere, & par cõsequẽt l'octroy fait de ceste Cõmende soubs ceste condition qui mãque, doit semblablement manquer. Et en ce faisant il reste que ledit Bouteiller ne peut pretendre droict audit benefice en vertu de ladicte Commende, ains seulement de son tiltre comme seculier, auquel cas ledict de Marcq est pourueu valla-

blement deuant luy par l'Ordinaire, & ainsi il n'y peut rester difficulté quelconque pour ledit de Marcq.

SOMMAIRE,

LE Prieuré d'Oysé vacqua le 20. May *1616*. par la mort de Picard.

Le Chapitre de Vezelay y pretend pour l'vnir à sa mense capitulaire, en vertu de certaine bulle de 1537.

Maistre Denys Bouteiller y pretend aussi, en vertu d'vne signature de Rome du 17. May en ladite annee *1616*.

Maistre Pierre de Marcq à deuancé lesdits de Vezelay & Bouteiller, en estant pourueu par l'Abbé dudit Vezelay, comme d'vn benefice seculier, dés le 27 Auril audit an *1616*.

CONTRE ledit Chapitre sont *Primò* Deux prescriptions qui depuis quatre vingts ans ont couru iusques à present. 2. il y a eu six possesseurs paisibles dudit Prieuré, sans que les Chanoines de Vezelay l'ayent iamais requis, sçauoir Robert Tiercelin, François Tiercelin, Iean Aubert, Iacques Vaultroüillet, Iacques Hurault, Pierre Picart. 3. Leur dite Bulle d'vnion pretenduë fut cassee contradictoirement par l'Arrest de Villeselue 1578, 4. elle fut encore cassee tacitement, aussi par Arrest du Conseil, pour le present benefice d'Oysé, en l'an 1586, Bouteiller le Pere plaidant pour Vaultroüillet nommé de l'Indult, qui l'obtint au sceu de ceux de Vezelay, qui ne s'en plaignirent, bien que leur Abbé l'eust conferé. 5. se sont contentez de la rente de dix liures qui leur est deuë tout les ans pour ledit Prieuré, comme en doiuent pareille ou semblable somme les autres Prieurez non vnis à leur mense. *6*. N'ont iamais parlé de leur vnion au change de Prieurs. 7. ils ne rapportent leur bulle pretenduë d'vnion, ains seulement vne coppie. 8. leur bulle pour l'vnion n'a iamais esté receuë, ne fulminee, ne procez verbal faict, & n'ont vny aucun benefice des cinq pretendus pour leur mense depuis 80. ans : Car pour Vandac il a esté vny non à la mense, mais à la Sacristie dés deuant leur bulle; Et ceux de Vezelay ne l'ont plus pour le iourd'huy en leur possession pour en auoir mal disposé.

Contre ledit Bouteiller, on luy rapporte *Primò* Que l'Ordinaire a preuenu le Pape, & par consequent sa signature est nul-

le. 2. posé toutesfois qu'elle fust bonne, Troüillart duquel de Marcq à le droict, fut pourueu dés le 15 May 1616, & ledit Bouteiller seulement le 17, 3. Bouteiller ne pretend le benefice que comme regulier, dans les clauses de sa signature estant ceste restrictifue, *sed quatenus non secularis sed regularis & à Monasterio seu loco Regulari dependeat*: Or est-il qu'il ne depend plus *à Monasterio nec à loco Regulari*. 4. Bouteiller le pere plaidant pour ledit Vautroüillet audit an 1585. le qualifie seculier, & par Arrest l'obtint comme seculier pour son Client.

Monsieur Lasnyer Rapporteur.

